



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 19/5 bis / 2021

Arrêté préfectoral

**prescrivant plusieurs mesures nécessaires pour limiter la propagation
du virus Covid-19 dans le département de l'Allier**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3131-1 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à ralentir la propagation du virus et à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que le respect des gestes barrières et des règles de distance est indispensable pour ralentir la propagation du virus ;

Considérant que les points de vente en extérieur, les abords des établissements scolaires et d'accueil du jeune enfant (crèches, activités périscolaires), des gares ferroviaires et routières et des cimetières constituent des lieux de concentration de population dans lesquels la distanciation physique entre chaque personne n'est pas garantie.

Considérant que le décret n° n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, dans ses articles 1^{er} et 46, habilite le préfet de département à imposer le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'épidémie de Covid-19 met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: les arrêtés préfectoraux suivants sont prorogés jusqu'au 30 juin 2021 à 24h00 :

- n°2803/2020 du 30 octobre 2020
- n°2804/2020 du 30 octobre 2020
- n°2805/2020 du 30 octobre 2020
- n°2806/2020 du 30 octobre 2020
- n°2807/2020 du 30 octobre 2020
- n°2809/2020 du 30 octobre 2020
- n°2810/2020 du 30 octobre 2020
- n°2811/2020 du 30 octobre 2020
- n°2812/2020 du 30 octobre 2020
- n°2813/2020 du 30 octobre 2020
- n°2814/2020 du 30 octobre 2020
- n°2815/2020 du 30 octobre 2020
- n°2816/2020 du 30 octobre 2020
- n°2817/2020 du 30 octobre 2020
- n°2818/2020 du 30 octobre 2020
- n°2819/2020 du 30 octobre 2020
- n°2820/2020 du 30 octobre 2020
- n°2821/2020 du 30 octobre 2020
- n°2822/2020 du 30 octobre 2020
- n°2823/2020 du 30 octobre 2020
- n°2824/2020 du 30 octobre 2020
- n°2864/2020 du 5 novembre 2020
- n°3182/2020 du 27 novembre 2020

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et les maires des communes du département de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Moulins, le 3 juin 2021

Le Préfet,



Jean-François TREFFEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

